



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2021 – NUMÉRO 121 DU 27 MAI 2021**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté du 27 mai 2021 modifiant l'arrêté portant prolongation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus en agglomération des communes du département du Nord

## **SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE**

Arrêté préfectoral du 27 mai 2021 modifiant le lieu de vote de la commune de VENDEGIE SUR ECAILLON pour l'élection municipale partielle intégrale et l'élection de 3 conseillers communautaires des 30 mai et 06 juin 2021

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté préfectoral du 27 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2019 portant création de la métropole issue de la fusion de la Communauté de communes de la Haute Deûle et de la Métropole européenne de Lille

## **SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES**

Arrêté préfectoral du 26 mai 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

Décision du 25 mai 2021  
Agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »  
N°59 ESUS 2021-18

Décision du 26 mai 2021  
Agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »  
N°59 ESUS 2021-29

**Arrêté modifiant l'arrêté portant prolongation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, en agglomération des communes du département du Nord**

Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 et L.3136-1 à L3136-2 ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 portant prolongation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, en agglomération des communes du département du Nord ;

Considérant que le décret susvisé interdit tout déplacement entre 21h00 et 06h00 depuis le 19 mai 2021 ;

Considérant que les professionnels, notamment des commerces ouverts en fin de journée, peuvent être amenés à se déplacer après 21h00 pour rejoindre leur domicile ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1 est modifié comme suit :

*« A compter du lundi 3 mai 2021 et jusqu'au mardi 1<sup>er</sup> juin inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, en agglomération au sens du code la route, dans l'ensemble des communes du département du Nord.*

*Une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. »*

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et les maires de chaque commune du département du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise aux tribunaux judiciaires du Nord.

Fait à Lille, le **27 MAI 2021**

Le préfet



Michel LALANDE

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

**Arrêté préfectoral modifiant le lieu de vote de la commune de Vendegies sur Ecaillon pour l'élection municipale partielle intégrale et l'élection de 3 conseillers communautaires des 30 mai et 6 juin 2021**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 instituant une délégation spéciale pour la commune de Vendegies sur Ecaillon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021 portant convocation du collège électoral de la commune de Vendegies sur Ecaillon pour l'élection municipale partielle intégrale et l'élection de 3 conseillers communautaires ;

Considérant que dans le contexte épidémique lié au coronavirus (COVID-19), il convient de prendre des mesures afin de limiter la propagation du virus et protéger les membres des bureaux de vote, les scrutateurs et les électeurs ;

Considérant que les lieux de vote de la commune de Vendegies sur Ecaillon sont manifestement inadaptés en raison de leur exigüité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 susvisé, et à l'occasion de l'élection municipale partielle intégrale et l'élection de 3 conseillers communautaires des 30 mai et 6 juin 2021,

les lieux de réunion des électeurs de la commune de Vendegies sur Ecaillon sont modifiés provisoirement, conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai, le président de la délégation spéciale de Vendegies sur Ecaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 MAI 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint



Nicolas VENTRE

Lieux de vote Vendegies sur Ecaillon

Arrondissement	Commune	Circonscription	Canton	Bureaux De vote	Circonscription Du bureau	Lieu de vote
Cambrai	Vendegies-sur-Ecaillon	12	11-Caudry	0001	sans changement	Salle Du Lonny Rue Solesmes

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral modifiant le lieu de vote de la commune de Vendegies sur Ecaillon pour l'élection municipale partielle intégrale et l'élection de 3 conseillers communautaires des 30 mai et 6 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint



Nicolas VENTRE







**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PREFECTURE DU NORD

Secrétariat général

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau de  
l'intercommunalité et  
des finances locales

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 25 octobre 2019 portant création de la métropole  
issue de la fusion de la Communauté de communes de la Haute Deûle et de la Métropole  
européenne de Lille**

-----  
Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1992 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014 - 58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le décret n°2014-1600 du 23 décembre 2014 modifié portant création de la métropole dénommée « Métropole européenne de Lille » ;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la Région Hauts de France, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant création de la métropole issue de la fusion de la Communauté de communes de la Haute Deûle et de la Métropole européenne de Lille;

Vu le courrier du 18 mars 2021 du président de la Métropole européenne de Lille sollicitant le changement de l'adresse du siège de la MEL;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord:

## ARRETE

**Article 1 :** L'article 4 de l'arrêté du 25 octobre 2019 portant création de la métropole issue de la fusion de la Communauté de communes de la Haute Deûle et de la Métropole européenne de Lille est modifié comme suit:

**Le siège de la métropole européenne de Lille est fixé à l'adresse suivante: 2, boulevard des Cités Unies - 59040 Lille Cedex.**

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté du 25 octobre 2019 demeurent inchangées.

**Article 3 :** Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Président de la Métropole européenne de Lille ainsi que les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée:

- au Directeur Régional des finances publiques de la région Hauts-de-France;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes de la région Hauts-de-France;
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Fait à Lille, le 27 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Simon FETET



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
de Valenciennes**

Bureau du  
Développement  
Territorial  
Pôle Économie,  
Emploi et  
Environnement

**Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer  
dans les propriétés privées**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, la loi n° 62-898 du 4 août 1962 et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 décidant, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 de la transformation du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) qui prend la dénomination de Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations de la Vallée de la Scarpe Aval et du Bas-Escaut (SMAPI)

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu le courrier du 21 mai 2021 par lequel le Président du Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations de la Vallée de la Scarpe Aval et du Bas-Escaut (SMAPI) sollicite, pour la réalisation d'une étude « Elaboration de l'état des lieux et du diagnostic » sur les cours d'eau intégrés au bassin versant du SMAPI, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Bellaing, Bousignies, Brillon, Château l'Abbaye, Flines les Mortagne, Hasnon, Haveluy, Helesmes, Lecelles, Maulde, Millonfosse, Mortagne du Nord, Nivelle, Raismes, Rosult, Rumegies, Saint Amand les Eaux, Sars et Rosières, Thun Saint Amand et Wallers.

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le Président du SMAPI, à savoir le bureau d'études SOGETI INGENIERIE, n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées au titre de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Afin de permettre la réalisation de la 2ème tranche de la phase d'étude « Elaboration de l'état des lieux et du diagnostic » qui doit débuter en juin 2021 sur les cours d'eau intégrés au bassin versant du Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations de la Vallée de la Scarpe Aval et du Bas-Escaut, sur le territoire des communes de Bellaing, Bousignies, Brillon, Château l'Abbaye, Fiines les Mortagne, Hasnon, Haveluy, Helesmes, Lecelles, Maulde, Millonfosse, Mortagne du Nord, Nivelles, Raismes, Rosult, Rumegies, Saint Amand les Eaux, Sars et Rosières, Thun Saint Amand et Wallers, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, le SMAPI ainsi que les agents auxquels le SMAPI a délégué ses droits, à savoir le bureau d'études :

SOGETI INGENIERIE sis 387 des Champs à BOIS GUILLAUME (76), chargé de réaliser une étude globale visant à comprendre le fonctionnement actuel de son bassin versant et des milieux aquatiques qui comprendra :

- un bilan des travaux d'aménagement déjà réalisés sur le réseau hydrographique ;
- un diagnostic sur l'état des cours d'eau et milieux aquatiques ;
- un diagnostic des dysfonctionnements hydrauliques ;
- un programme de restauration et d'entretien cohérent des cours d'eau et milieux aquatiques.

sont autorisés à procéder dans les parcelles bordant les cours d'eau intégrés au bassin versant du SMAPI situées sur le territoire des communes précitées, à toutes opérations exigées par leurs travaux et à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, à franchir les murs et les autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 – Chacune des personnes précitées sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à chaque réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 – Les maires des communes concernées, les services de police et de gendarmerie, les propriétaires et habitants, sont invités à prêter aide et concours aux personnes désignées.

Article 4 – Défense est faite aux propriétaires de déranger les personnes chargées des études ou travaux, et d'enlever ou déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis sur leurs propriétés et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues sur les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des relevés seront à la charge du SMAPI.

A défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de LILLE, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il soit procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 3 ans à compter de sa date de signature.

Article 7 – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>, au moins 10 jours avant toute intervention dans les propriétés et pour une durée d'un mois ;

Les certificats constatant l'accomplissement de cette formalité seront adressés au Président du SMAPI.

Article 8 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie via l'application Télérecours disponible sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Article 9 – Copie du présent arrêté sera adressée aux :

- Président du Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations de la Vallée de la Scarpe Aval et du Bas-Escaut
- Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
- Maires de Bellaing, Bousignies, Brillon, Château l'Abbaye, Flines les Mortagne, Hasnon, Haveluy, Helesmes, Lecelles, Maulde, Millonfosse, Mortagne du Nord, Nivelles, Raismes, Rosult, Rumegies, Saint Amand les Eaux, Sars et Rosières, Thun Saint Amand et Wallers
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental du Nord,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 26 mai 2021

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet**



**Michel CHPILEVSKY**

PREFET DU NORD

**DECISION**

**Agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)**

N° 59 ESUS 2021-18

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ; pour les sociétés commerciales ;

Vu le décret n°2015-807 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Emmanuel Richard, Directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2021 portant subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu la demande d'agrément reçue complète en date du 25 mai 2021, présentée par Monsieur Jérémie GUILBERT en qualité de Président de la SAS MES VOISINS PRODUCTEURS sise 11 rue d'Avesnes à Lille (59000) ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités

## DECIDE

### Article 1 : La SAS MES VOISINS PRODUCTEURS

11 rue d'Avesnes – 59000 - LILLE

N° de SIRET 840 725 121 00015– code APE 4631Z

**est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale** en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans à compter du 25 mai 2021.**

**Article 3 :** Le responsable de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25/05/2021

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur départemental de l'emploi, du  
travail et des solidarités du Nord,  
Le Responsable du Service Inclusion – Lille

Hugues VERSAEVEL

#### Voies et délais de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :*

- d'un recours gracieux devant le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord – 77, rue Léon Gambetta - BP 665 – 59033 LILLE cedex,
- d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59033 LILLE cedex.

*Ces recours ne sont pas suspensifs.*

PREFET DU NORD

**DECISION**

**Agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)**

N° 59 ESUS 2021-29

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ; pour les sociétés commerciales ;

Vu le décret n°2015-807 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Emmanuel Richard, Directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2021 portant subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu la demande d'agrément reçue complète en date du 21 mai 2021, présentée par Monsieur Patrick VANDAMME en qualité de Président de l'Association REACTIF sise 45A, avenue de l'Europe – RONCQ (59223) ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités.



## DECIDE

### Article 1 : L'ASSOCIATION REACTIF

45A avenue de l'Europe – 59223 - RONCQ

N° de SIRET 399 518 349 00051 – code APE 7830Z

**est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale** en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

**Article 2** : Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2021**.

**Article 3** : Le responsable de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26/05/2021

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur départemental de l'emploi, du  
travail et des solidarités du Nord,  
Le Responsable du Service Inclusion – Lille



Hugues VERSAEVEL

### Voies et délais de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :*

- *d'un recours gracieux devant le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord – 77, rue Léon Gambetta - BP 665 – 59033 LILLE cedex,*
- *d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP ;*
- *d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59033 LILLE cedex.*

*Ces recours ne sont pas suspensifs.*